

COPIE

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**

**fixant des prescriptions particulières  
au système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage du collecteur intercommunal du système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu la lettre de la communauté de communes du Haut-Bugey du 27 septembre 2016 choisissant le critère pour l'appréciation pour la conformité de la collecte au sens de la directive eaux résiduaires urbaines conformément à la note technique du 7 septembre 2015, à savoir que les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement d'OYONNAX-Groissiat ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire de Haut Bugey Agglomération validant le programme pluriannuel de travaux et le calendrier associé, établis à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 octobre 2022 et complété le 22 décembre 2022, présenté par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération, relatif à la modification du programme de travaux pour l'amélioration de la collecte sur le système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération le 12 janvier 2023 ;

Vu la réponse formulée par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération le 20 janvier 2023 ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et, plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement permet à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme de travaux visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 et modifié par le présent arrêté permet de réduire la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement, de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées par le système de collecte en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le bief d'Alex, le bief d'Ijean, le ruisseau de la Sarsouille, le ruisseau du Merdanson, ainsi que la rivière l'Ange, milieux récepteurs des déversements du système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat, font partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que les biefs d'Alex et d'Ijean, ainsi que les ruisseaux de la Sarsouille et du Merdanson, ont un faible pouvoir de dilution ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies vers les milieux récepteurs ;

Considérant les impacts récurrents et marqués des rejets d'eaux usées non traités sur le l'Ange, le Merdanson et la Sarsouille constatés sur le terrain par l'office français de la biodiversité ces dix dernières années ;

Considérant que les simulations d'impact des rejets du système d'assainissement réalisées dans le cadre du diagnostic confirment la dégradation de la qualité des milieux récepteurs entre l'amont et l'aval de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 – OBJET**

#### **Article 1**

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le pétitionnaire se conforme également aux prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux des 11 mai 2005, 7 octobre 2009 et 9 novembre 2021, ainsi qu'à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de OYONNAX-Groissiat.

Dans la suite de l'arrêté, la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération est dénommée le « maître d'ouvrage ».

### **Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 2 : consistance des travaux et délai de réalisation**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 est modifié selon les dispositions présentées ci-après.

Les travaux de « construction et mise en service d'un bassin de stockage-restitution de 6 500 m<sup>3</sup> secteur skatepark et collecteur DN800 (opération CCHB\_2) avant le 31 décembre 2023 » sont remplacés par les travaux et dispositions suivantes :

- installation et mise en service d'un système de stockage en ligne et de régulation dynamique des flux hydrauliques dans le système de collecte avant le 15 juillet 2023.

Le système est composé de 22 vannes de régulation autonome, de capteurs de fonctionnement (22 inclinomètres, capteurs de hauteur d'eau), de trois pluviomètres, d'un système de télésurveillance, de visualisation et de pilotage à distance ;

- réalisation d'une étude présentant l'évolution des performances du système de collecte sur 5 ans (2022-2023-2024-2025-2026), définissant le volume résiduel à stocker dans un bassin de stockage restitution à construire sur le secteur skatepark et collecteur DN800 (issu de l'opération CCHB<sub>2</sub>) en vue de respecter les objectifs de performances définis aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2021 avant le 30 avril 2027.

L'étude est communiquée dans les mêmes délais au service en charge de la police de l'eau ;

- construction et mise en service d'un bassin de stockage-restitution selon les conclusions de l'étude visée ci-avant avant le 31 décembre 2029.

## **Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3 : dispositions spécifiques d'exploitation**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 est complété par les dispositions suivantes :

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc.) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

### **Article 4 : manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance est mis à jour puis transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse au plus tard le 30 septembre 2023.

La mise à jour du manuel présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Elle présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

### **Article 5 : Surveillance**

Le fonctionnement de la gestion dynamique par les vannes, intégrant le fonctionnement du bassin d'orage feu vert, et les éventuelles possibilités d'optimisation au regard du retour d'expérience sont présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

## **Titre 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent porter à connaissance, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 7 : déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de GROISSIAT, BELLIGNAT, GEOVREISSET, ARBENT et OYONNAX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 12 : voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

#### **Article 13 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour notification, au président de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,



Vincent PATRIARCA  
2023.01.31 15:12:  
55+01'00'